



ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

Urbanisme & Collectivités

Accessibilité & Aménagement du territoire

*Axiome – 1, Place du Presbytère – 11300 LIMOUX
thomas.bonnel@geometre-expert.fr*

Définitions – Juridiques

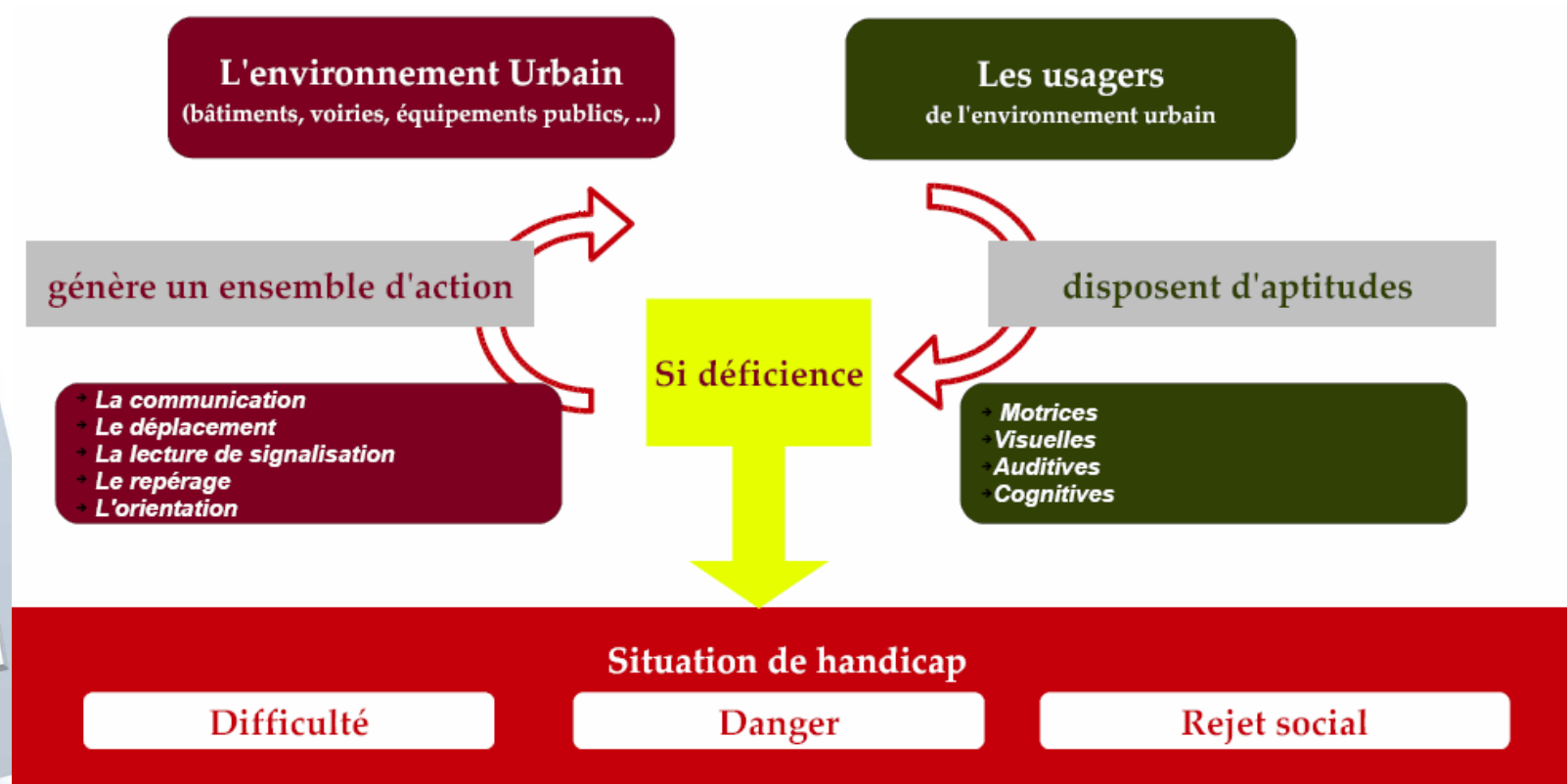
Constitue un handicap, au sens de la présent loi, toute **limitation** d'activité ou restriction de participation à la vie en société **subie** dans son environnement **par une personne en raison d'une altération** substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article 2 de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances

L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés permet leur usage **sans dépendance** par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une **incapacité permanente** (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement ...) ou **temporaire** (grossesse, accident, ...) ou bien encore de **circonstances extérieures** (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes, ...)

Situation de handicap

Une déficience dans l'interaction de l'utilisateur avec son environnement



Garantir

La continuité de la chaîne de déplacement



Le cheminement
dans la ville



Les transports et leurs
interfaces



Les bâtiments et leurs
interfaces

Garantir

L'accessibilité des déplacements dans la ville



Urbanisme & Collectivités

Accessibilité & Aménagement du territoire

Interventions OGE / AMF – Mairie 2000

Garantir

L'accès aux bâtiments (interfaces avec les cadres bâtis)



Urbanisme & Collectivités

Accessibilité & Aménagement du territoire

Interventions OGE / AMF – Mairie 2000

Garantir

L'accessibilité aux espaces et aux lieux



Urbanisme & Collectivités

Accessibilité & Aménagement du territoire

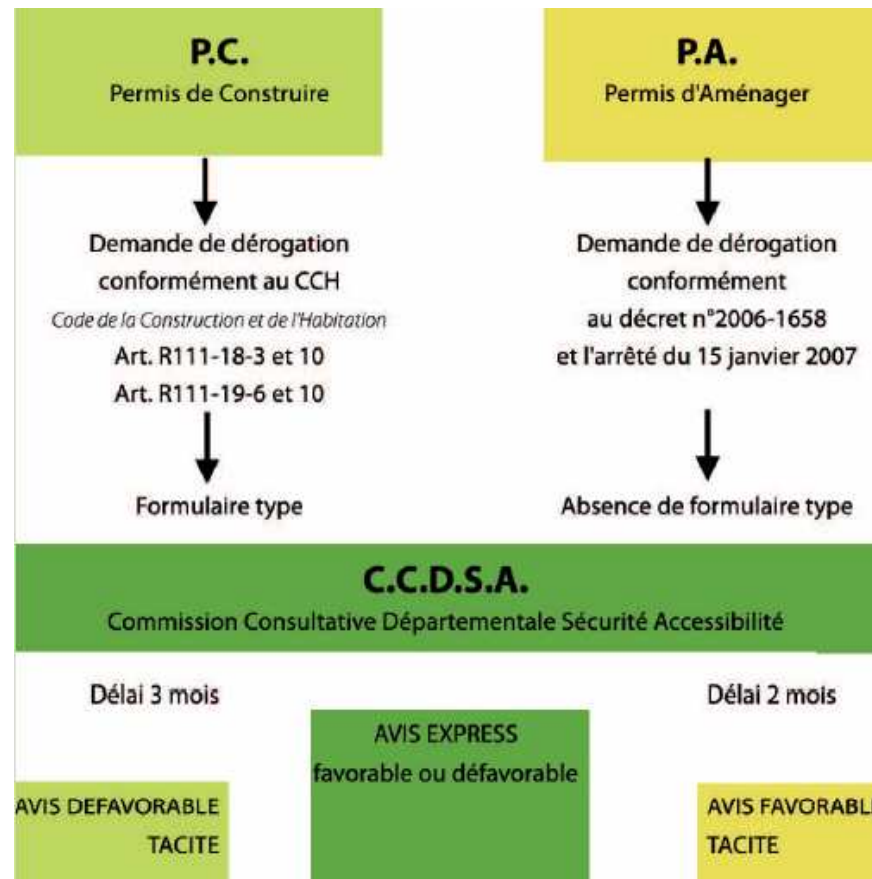
Interventions OGE / AMF – Mairie 2000



> La continuité de la chaîne de déplacement

Dérogations - CCDSA

Les demandes de dérogation dans le cadre des PC sont intégrées dans l'instruction ADS. Elles restent « volontariste » pour les demandes de permis d'aménager.



Urbanisme & Collectivités

Accessibilité & Aménagement du territoire

Interventions OGE / AMF – Mairie 2000

Permis de construire

Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux

L'attestation AT.1 et le formulaire correspondant prévus au R.111-19-21 du CCH ne concerne que les DAACT portant sur des permis de construire.

27

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : _____

Ensemble des divisions effectué le : _____

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux Pour une tranche des travaux
Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Le maître de l'ouvrage a-t-il autorisé à différer les travaux de finition des vannes ? Oui Non

Surface hors œuvre nette (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accessatit sociale (foies père à tous zéro) : _____

Père à tous zéro : _____

Autres financements : _____

Justifiez que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable) ?

A. Le : _____ Signature du (ou des) déclarant(s)

A. Le : _____ Signature de l'architecte (ou de l'ingénieur ou architecte) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)

AT.1 - L'attestation constatant que les travaux, réalisés respectant les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation ;

AT.2 - Dans les cas prévus par les 4^e et 6^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paraséismiques prévues par l'article L. 365-1 du code de l'environnement.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A compter de la réception au maire de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour constater la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

Dans le délai de 90 jours à compter de ce moment, ou les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par écrit (mission préalable, opposition, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts locaux (consultez ces services). Ces déclarations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne le paiement des autorisations temporaires de base prévues aux 2, 3^e, 1^e et 2^e des dispositions de l'article 1408 du code général des impôts.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés d'appelle aux données contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit au droit d'accéder à ces données nominatives les concernant et le possibilité de les rectifier. Ces données peuvent être mises à la disposition des services administratifs, des services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous soumettez votre dossier à un organisme agréé, les informations nominatives contenues dans ce formulaire sont traitées à des fins commerciales, autres que celles mentionnées ci-dessus.

1. Le déclarant doit être agréé par le préfète de l'autorisation de l'urbanisme ou par l'architecte ou l'ingénieur agréé par le préfète.

2. Toutes mentions au formulaire doivent être des données techniques : toutes dates doivent être indiquées dans un état actuel ou dans un état de droit au fonctionnement, toutes références au droit doivent être indiquées au public. Toutes dates dans le cas d'un état de droit ou d'un état de droit doivent être indiquées dans le cas d'un état de droit.

Permis d'Aménager

Le nécessaire engagement du lotisseur

Formalisation par engagement du lotisseur de réaliser les aménagements prévus et notamment dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Engagement du lotisseur

Gestion des espaces & équipements communs

Je soussigné :

.....
.....

agissant pour le compte de la société

.....
.....
.....

Certifie en ma qualité de représentant légal d'abord, mandaté de ladite société, être lotisseur du programme sus visé, et m'engage dans le cadre de cette opération, et pour le compte de la société ci-dessus nommée :

- réaliser les aménagements prévus et conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- constituer une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine public,
- provoquer la réunion de l'assemblée dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot,

Fait à :

.....

le :

.....

Urbanisme & Collectivités

Accessibilité & Aménagement du territoire

Interventions OGE / AMF – Mairie 2000

